Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Préfecture de la Loire-Atlantique**
**Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial**
Bureau des procédures environnementales et foncières
**Arrêté préfectoral N° 2020/ICPE/009**
***complémentaire** à l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2014*
*autorisant l'exploitation d'un parc éolien sur la commune de JANS*
*par la Société d'Exploitation Éolienne de Jans*

# LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
# PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

***Chevalier de la Légion d'honneur***

**VU** le code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre V et le chapitre III du titre V du livre V ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2014 accordant à la *Société Exploitation Éolienne de Jans* l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant six aérogénérateurs pour une puissance totale maximale du parc de 15 MW ;

**VU** l'arrêté préfectoral de permis de construire du 23 octobre 2014 accordant à la *Société Exploitation Éolienne de Jans* la construction des six aérogénérateurs, sur la commune de Jans ;

**VU** le dossier de porter-à-connaissance de la modification de projet envisagée, portant sur le changement de modèle d'aérogénérateur pour les éoliennes du parc projeté, présenté le 12 juillet 2019, par la *Société Exploitation Éolienne de Jans*, dont le siège social est situé ZA des Métairies II – B.P. 48 – Nivillac – 56130 LA ROCHE-BERNARD ;

**VU** l'avis de la direction générale de l'Aviation civile du 23 août 2019 sur la modification de projet envisagée ;

**VU** l'avis de la direction de la sécurité aéronautique de l'État du 5 août 2019 sur la modification de projet envisagée ;

**VU** l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique du 3 octobre 2019, complété par courriels du 9 octobre 2019 et du 18 novembre 2019, sur la modification de projet envisagée ;

**VU** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées du 19 décembre 2019 ;

**VU** les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur, par courriels des 8 et 9 janvier 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que le changement de modèle d'aérogénérateur pour les éoliennes du parc projeté engendre de légers déplacements de ces installations, sans conséquence sur le milieu hydrique, les habitats et la faune volante ;

**CONSIDÉRANT** que le changement de modèle d'aérogénérateur pour les éoliennes du parc projeté engendre la diminution de plus de 30 % de l'emprise permanente du projet, ainsi qu'une diminution de 4,5 % du linéaire de tranchée nécessaire à la liaison électrique inter-éolienne ;

**CONSIDÉRANT** que le nouveau modèle prévu pour les éoliennes du parc projeté comporte les mêmes caractéristiques dimensionnelles que le modèle initialement autorisé, permettant de ne pas ajouter d'impact supplémentaire sur la faune volante ;

**CONSIDÉRANT** que le changement de modèle d'aérogénérateur pour les éoliennes du parc projeté engendre de légers déplacements de ces installations, sans conséquence sur l'alignement des éoliennes ;

**CONSIDÉRANT** que le nouveau modèle prévu pour les éoliennes comporte les mêmes caractéristiques dimensionnelles que le modèle initialement autorisé, permettant de ne pas ajouter d'impact supplémentaire sur le paysage et patrimoine ;

**CONSIDÉRANT** que la performance acoustique du nouveau modèle d'éolienne envisagé est supérieure à celle du modèle initialement autorisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard des éléments étudiés, l'impact sonore du nouveau modèle d'éolienne envisagé est évalué comme étant globalement plus faible que celui du modèle initialement autorisé ;

**CONSIDÉRANT** que suite à la nouvelle étude acoustique prenant en compte la modification projetée, les conclusions de l'étude initiale restent inchangées ;

**CONSIDÉRANT** que les niveaux sonores et les émergences satisferont les valeurs limites admissibles autant en période diurne que nocturne, pour un fonctionnement en mode standard des machines ;

**CONSIDÉRANT** que l'absence d'impact concernant le bruit sera vérifiée par de nouvelles mesures après la mise en service du parc, avec si nécessaire, la mise en place de mesures de bridages ;

**CONSIDÉRANT** le diagnostic chiroptérologique pré-implantation en altitude réalisé en 2015 sur la période d'activité des chauves-souris ;

**CONSIDÉRANT** que l'absence d'impact concernant la faune volante sera vérifiée par la réalisation d'un suivi environnemental post-implantation sur à minima deux ans ;

**CONSIDÉRANT** la mesure de régulation des éoliennes en faveur des chiroptères prévue par le présent arrêté et mise en œuvre sur l'ensemble du parc en cas de constatation d'une mortalité notable en cours de suivi, lors de la première année de fonctionnement du parc ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant s'est engagé à mettre en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation telles que figurant dans ses dossiers de demandes d'autorisation et de modification, complétées par les demandes des services de l'État lors de l'instruction du permis de construire, de l'autorisation d'exploiter et de la présente demande de modification, afin de maîtriser les impacts liés à la réalisation et au fonctionnement du parc (bridages, plantations bocagères, suivis avifaune et chiroptères…) ;

**CONSIDÉRANT** que la demande justifie du respect des prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la demande justifie du respect des prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

### Article 1er – Exploitant titulaire de l'autorisation

La *Société Exploitation Éolienne de Jans*, dont le siège social est situé ZA des Métairies II – B.P. 48 – Nivillac – 56130 LA ROCHE-BERNARD, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation, sur le territoire de la commune de Jans, des installations détaillées aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

### Article 2 – Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs restent applicables en tout ce qu'elles ne sont pas modifiées par celles du présent arrêté.

## Article 3 – Liste des installations concernées par la nomenclature des installations classées

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2014 est remplacé par les dispositions suivantes :

| Rubrique | Désignation des installations | Caractéristiques* | Régime |
|---|---|---|---|
| 2980-1 | Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs<br>1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m. | Altitude en bout de pale la plus élevée : 175,8 m<br>Hauteur maximale (bout de pale) : 150 m<br>Hauteur au moyeu : 100 m<br>Diamètre du rotor : 100 m<br>Puissance maximale installée en MW : 13,2<br>Nombre d'aérogénérateurs : 6 | A |

A : installation soumise à autorisation

## Article 4 – Situation de l'établissement

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2014 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les installations autorisées sont situées sur le territoire de la commune de Jans sur les parcelles suivantes :

| Installation | Coordonnées parcellaires | Coordonnées Lambert II étendu | | Altitude NGF (sol) |
|---|---|---|---|---|
| | | X | Y | |
| E1 | YA2 | 304110 | 2297935 | 19,3 |
| E2 | YA30 | 304254 | 2297677 | 21,4 |
| E3 | YA19 | 304414 | 2297404 | 22,4 |
| E4 | YA10 | 304719 | 2297988 | 19,1 |
| E5 | ZW50 | 304831 | 2297715 | 21,5 |
| E6 | ZV2 | 304960 | 2297432 | 25,8 |
| Poste de livraison | YA9 | 304450 | 2297997 | 20 |

## Article 5 – Prescriptions particulières

**Article 5.1** – L'article 6.1 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2014 est remplacé par les dispositions suivantes :

Afin de vérifier le faible impact résiduel du parc, l'exploitant met en place, conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 et au protocole ministériel de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres en vigueur :

- dès la mise en service du parc et a minima pendant deux ans suivant cette mise en service, un suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères, à raison, au minimum, d'un passage par semaine pour chaque éolienne, de la semaine 20 à la semaine 43 (soit 23 passages minimum). Ce suivi doit prévoir au moins deux tests d'efficacité de l'observateur et de persistance des cadavres, à réaliser sous chaque éolienne, sur la période précitée.

Un bridage préventif sera activé en cours de suivi si une mortalité notable s'annonce. Ce bridage préventif sera effectif au plus tard une semaine suivant le constat de mortalité communiqué au pétitionnaire par le prestataire réalisant le suivi de mortalité et jusqu'au 31 octobre. Il consistera en l'arrêt de l'ensemble des éoliennes du parc, en période nocturne allant de 1/2 h avant le coucher du soleil jusqu'à 1/2 h après son lever, pour des températures supérieures à 10 °C, des vitesses de vent inférieures à 6 m/s et en l'absence de précipitation.
Toute modification du paramétrage du bridage précité doit être préalablement justifiée au regard des résultats d'une année complète de suivi de mortalité et d'activité.
Un suivi environnemental post-implantation conforme au protocole ministériel en vigueur doit être effectué l'année qui suit toute modification de plan du bridage, en vue de vérifier l'efficacité du nouveau plan de bridage.
Lors de la première année de suivi, un rapport intermédiaire relatant les résultats des relevés de mortalité effectués de la semaine 20 à la semaine 30 est à fournir à l'Inspection des installations classées, au plus tard en fin de semaine 31.

- dès la mise en service du parc et a minima pendant deux ans suivant cette mise en service, un suivi d'activité des chiroptères associé au suivi de mortalité précité, réalisé par des enregistrements automatiques au niveau des pales sur 1 éolienne représentative, en continu (1/2 h avant le coucher du soleil jusqu'à une 1/2 h après le lever du soleil), à effectuer de la semaine 20 à la semaine 43, corrélé avec les données météorologiques correspondantes (vitesse de vent, température, précipitations). En deuxième année, le suivi d'activité des chiroptères à hauteur de nacelle peut être ciblé sur les périodes de forte activité déterminées lors de la première année.
  Les résultats de ces suivis devront être communiqués à l'Inspection des installations classées, ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique. Ils devront être accompagnés des commentaires et des propositions dûment motivées de la part de l'exploitant, notamment pour toute modification des mesures de régulation du fonctionnement des éoliennes en faveur de la faune volante.

**Article 5.2** – La mesure de compensation de l'impact paysager du parc éolien de Jans, prescrite à l'article 2.1 de l'arrêté de permis de construire du 23 octobre 2014, consistant en la plantation de 550 m linéaires de haies bocagères au centre du site éolien est remplacée par la mesure suivante : avant la réalisation des travaux de construction du parc éolien de Jans, un financement d'un montant de 5 000 € sera attribué par la *Société Exploitation Eolienne de Jans* au Syndicat mixte Chère Don Isac sous forme de subvention à ses actions de plantations bocagères. Les justificatifs de réalisation de cette mesure (convention, attestation de versement de la subvention…) sont à fournir à l'Inspection avant la mise en service du parc éolien.

**Article 6 – Autosurveillance des niveaux sonores**

Dans les 12 mois qui suivent les phases de test et de réception de l'ensemble des installations permettant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, l'exploitant engage la réalisation, à ses frais, d'une mesure des niveaux d'émission sonore par une personne ou un organisme qualifié.

Les mesures sont effectuées selon les dispositions prévues par l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Les emplacements de mesure sont définis de façon à apprécier le respect du niveau de bruit maximal de l'installation et des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Ces emplacements incluent a minima les points de mesure retenus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Les résultats de la campagne de mesures sont transmis dans les 3 mois suivant la fin de cette campagne à l'Inspection des installations classées avec une proposition éventuelle de mise en place d'un nouveau plan de fonctionnement.

En cas de dépassement des seuils réglementaires définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel susvisé, l'exploitant établit et met en place dans les plus brefs délais un plan de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de garantir le respect des valeurs limites de l'arrêté ministériel susvisé. Il s'assure de son efficacité en réalisant un nouveau contrôle dans les 6 mois suivant la mise en œuvre du plan de fonctionnement. Les dispositions mises en œuvre, ainsi que les éléments démontrant leur efficacité, font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Ce contrôle initial est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs ponctuels que l'Inspection des installations classées pourra demander.

**Article 7 – Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2014 (modifié par le présent arrêté) et en application de l'article 6 du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

**Article 8 – Téléversement des données de biodiversité**

En application des articles L. 411-1A et D. 411-21-3 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de réaliser le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des suivis environnementaux post-implantation des impacts du parc éolien de Jans, à l'inventaire du patrimoine naturel. Le versement de ces données est opéré selon les modalités définies dans l'arrêté du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommé « dépôt légal de données de biodiversité ». Il est réalisé dans un délai d'un mois suite à réception de chaque rapport de suivi.

**Article 9 – Obligations liées à la navigation aérienne**

Chacune des six éoliennes du parc sera équipée d'un balisage diurne et nocturne, conforme à l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

Pour la mise à jour de la documentation aéronautique, un mois avant le début des travaux de montage des éoliennes, la *Société Exploitation Éolienne de Jans* devra impérativement transmettre au Service national d'Ingénierie aéroportuaire, Département Ouest (SNIA-O) pôle Nantes, le formulaire de déclaration de montage d'un parc éolien dûment rempli.

La *Société Exploitation Éolienne de Jans* devra faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile, ainsi qu'à la délégation régionale Pays-de-Loire de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest située à Bouguenais :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnelle du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;

- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation, ainsi que la hauteur hors tout (pales comprises).

Le fait de se soustraire à ces obligations engagerait la responsabilité pénale de la *Société Exploitation Éolienne de Jans*, en cas de collision avec un aéronef.

**Article 10 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'Inspection**

L'article 7 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2014 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les dossiers de porter-à-connaissance ultérieurs,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées sur le site pendant une durée de 5 ans au minimum.

**Article 11 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré en premier et dernier ressort auprès de la Cour administrative d'appel de Nantes *(2 place de l'Édit de Nantes - B.P. 18529 - 44185 NANTES Cedex 4)* :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ou par requête adressée au greffe (*2 place de l'Édit de Nantes - B.P. 18529 - 44185 Nantes Cedex 4*).

**Article 12 – Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Jans et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Jans pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir : les communes d'Abbaretz, Derval, Lusanger, Marsac-sur-Don, Nozay, Saint-Vincent-des-Landes et Treffieux ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté fait également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

**Article 13 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune de Jans sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée au directeur de la *Société Exploitation Éolienne de Jans*.

**Nantes, le** 17 JAN. 2020

**LE PRÉFET,**
**Pour le préfet et par délégation,**
**Le secrétaire général**

**Serge BOULANGER**